



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

### ARRETE SDCI - N° 2015-1

Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

#### Le préfet de la Haute-Loire,

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département;

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre de la communication;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2016 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-4 modifiée susvisée, la liste des journaux susceptible de recevoir les annonces judiciaires et légales soit dans le département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements, est fixée chaque année au mois de décembre, par arrêté du préfet ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

#### ARRETE :

**Article 1er** - La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Haute-Loire est arrêtée, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- « **L'EVEIL DE LA HAUTE-LOIRE** » - LE PUY-EN-VELAY pour ses deux titres :
  - « L'Eveil de la Haute-Loire » (quotidien)
  - « L'Eveil Hebdo » (hebdomadaire)
  
- « **CENTRE FRANCE LA MONTAGNE** » - CLERMONT-FERRAND pour ses deux titres :
  - « La Montagne » (quotidien)
  - « La Montagne Dimanche » (hebdomadaire)
  
- « **LA TRIBUNE - LE PROGRES** » - CHASSIEU, pour ses deux titres :
  - « La Tribune - Le Progrès » (quotidien)
  - « La Tribune - Le Progrès -Dimanche » (hebdomadaire)
  
- « **LA GAZETTE DE LA HAUTE-LOIRE** » - MONISTROL S/LOIRE (hebdomadaire)

- « **LA HAUTE-LOIRE PAYSANNE** » - LE PUY-EN-VELAY  
(hebdomadaire y compris les publications SAFER)
- « **LA RUCHE** » - BRIOUDE (hebdomadaire)

**Article 2** - Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

**Article 3** - Les journaux et publications inscrits à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l'économie en application de l'article 3 de la loi n° 55A du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 - article 102 (V), à compter du 1er janvier 2016.

**Article 4** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet par le préfet, d'une radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et en cas de récidive, d'une radiation définitive.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral n° SDCI-2015-1 du 18 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Haute-Loire, pour l'année 2015, est abrogé.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 7** - : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Riom, au président et procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

Au Puy-en-Velay, le 21 décembre 2015

Signé : Eric Maire